



Association des  
**Grands-Parents**  
du Québec

**Pour la reconnaissance de  
l'importance des grands-parents au  
sein des familles du Québec**

Mémoire présenté dans le cadre des consultations  
publiques sur la réforme du droit de la famille

Juin 2019

## Sommaire

---

Ce mémoire s'adresse à la ministre de la Justice, dans le cadre des consultations sur la réforme du droit de la famille.

Depuis sa refondation à titre d'organisme national en 2004, l'Association des grands-parents du Québec (AGPQ) a toujours défendu le droit fondamental de toute personne à connaître ses origines et ses ascendants. C'est pourquoi l'AGPQ a fait cause commune avec le Mouvement retrouvailles pour défendre ce principe, et ce, à plusieurs occasions. Ainsi elle a organisé en 2005 et 2006 des colloques pour défendre ce point de vue. Elle a témoigné en 2007 auprès du « Groupe de travail sur le régime québécois d'adoption ». En 2010, elle a déposé un mémoire sur « l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale ». Elle a aussi déposé divers documents auprès de la ministre de la Justice sur le projet de loi 113.

L'AGPQ est donc particulièrement en accord avec la *Recommandation n° 3.33 du Comité consultatif sur le droit de la famille* :

*« Il est recommandé de consacrer dans la Charte québécoise des droits et libertés le « droit de toute personne à la connaissance de ses origines », et d'en préciser la portée dans le Code civil au Titre portant sur les « droits de la personnalité ».*

Pour l'AGPQ, le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants découle de ce droit fondamental de connaître ses origines que le Comité recommande de consacrer dans la Charte.

À la lecture du rapport présenté par le comité consultatif sur le droit de la famille, l'Association des grands-parents du Québec se positionne en faveur du principe plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur des priorités et l'amélioration de l'accessibilité à une justice familiale pour tous. L'inquiétude de l'AGPQ avec la reformulation de l'article 611 proposée par le Comité sur le droit de la famille est celle-ci : Est-ce au parent à prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des relations avec ses grands-parents (ou son ex-beau-parent)? Ou est-ce aux grands-parents (ou l'ex-beau-parent) à prouver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des relations avec l'enfant? Qui a le fardeau de la preuve? (voir les remarques sous l'article 611 C.C.Q. en annexe 1).

Ceci étant dit, nous sommes d'avis que la réforme du droit de la famille doit se réaliser en concordance avec les travaux à venir de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.

Nos principales recommandations s'articulent autour de trois principes fondamentaux pour notre association :

- L'intérêt supérieur de l'enfant;
- Le droit de connaître ses origines et ses ascendants;
- La reconnaissance de la valeur et de l'importance des grands-parents dans notre société.

# Table des matières

---

Sommaire.....	2
Présentation de l'Association des grands-parents du Québec .....	4
Contexte.....	5
Discussion sur les recommandations du Comité consultatif .....	6
Liste des recommandations .....	8
Annexe 1 : Remarques juridiques sous l'article 611 du Code civil du Québec .....	9

# Présentation de l'Association des grands-parents du Québec

---

Fondée en 1990, l'Association des grands-parents du Québec est un organisme national voué à la défense des droits et des intérêts des grands-parents, des petits-enfants et des familles élargies. L'AGPQ a étendu son action à l'ensemble du Québec en 2004. Au fil des ans, nous sommes devenus une référence pour les aînés en matière de conflits familiaux. Nous nous sommes donnés pour mission de :

- Défendre les droits des aînés victimes d'abus ou d'exploitation;
- Sensibiliser les autorités aux problématiques rencontrées;
- Faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société, auprès des familles et des petits-enfants;
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles;
- Aider les petits-enfants et les familles à se lier davantage avec leurs origines et ainsi, à prendre conscience de ce qu'elles représentent.

Chaque année, des dizaines d'organismes gouvernementaux ou communautaires réfèrent des aînés à notre association, notamment :

- Les Centres locaux de services communautaires (CLSC);
- Les centres de justice de proximité;
- Les centres jeunesse;
- La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- Les organismes pour aînés;
- Les Maisons de la famille;
- Etc.

Chaque année, notre ligne d'écoute pour aînés et grands-parents reçoit une moyenne de 1000 appels.

Enfin, l'Association des grands-parents du Québec poursuit sa mission en gardant à l'esprit le principe de droit proposé ci-contre par le juge Jean-Pierre Sénéchal, en 1995 :

« (...) les contacts entre petits-enfants et grands-parents constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, les grands-parents que la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances (réciproquement d'ailleurs). Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels uniques, non seulement précieuse, mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière. »

Extrait de (Droit de la famille-2216, [1995] R.J.Q. 1734, 1738 (C.S.) du juge Jean-Pierre Sénéchal).

## Contexte

---

En 2019, les modèles familiaux sont plus nombreux qu'ils ne l'ont jamais été. Des enfants nés hors mariage, aux enfants de couples homosexuels en passant par les familles recomposées, tous méritent l'amour et les liens sociaux nécessaires à leur développement et à leur épanouissement. La famille nucléaire, strictement composée des parents et de leurs enfants, bénéficient à plusieurs niveaux de la présence d'une famille élargie présente et impliquée.

C'est dans cet esprit que l'AGPQ vient soutenir les grands-parents de tous les milieux afin qu'ils puissent entretenir ou rétablir les contacts avec leurs petits-enfants et leur famille. En effet, la relation avec les petits-enfants représente, pour la grande majorité des grands-parents au Québec, un lien précieux dont ils ont le souci de prendre soin.

Or, nous savons tous que la situation des aînés au Québec n'est pas reluisante pour tous. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement du Québec en fait l'une de ses priorités en 2019. En effet, nous ne pouvons passer sous silence le fait que plusieurs situations familiales témoignent d'un certain abus ou de négligence envers les aînés. Le chantage affectif, pour des motifs de gardiennage, d'argent ou autre, est encore trop peu reconnu. Ces situations peuvent pousser le climat familial à une dégradation surprenante. Les cas d'adoption, quant à eux, privent les grands-parents biologiques de tout droit légal à l'égard de leurs petits-enfants.

Quelles que soient les modifications de la situation familiale des parents : rupture du couple, décès de l'un des parents, nouveau conjoint auprès du parent gardien, refus du grand-parent de céder à un certain chantage affectif, un constat demeure : les petits-enfants doivent conserver le droit d'avoir une relation personnelle avec leurs grands-parents (ascendants), si c'est dans leur intérêt supérieur. L'accès à la justice en matière familiale n'étant pas toujours à la portée des aînés, ni de leur famille, ce constat est d'autant plus important puisqu'il permet d'offrir aux enfants une certaine stabilité quelles que soient les difficultés de leur famille nucléaire et qu'il préserve la valeur des aînés dans notre société.

Nous souhaitons donc ajouter notre pierre à l'édifice de la réforme du droit de la famille en rappelant à la ministre de la Justice que les grands-parents, dans le contexte du droit de la famille, sont une partie intégrante de l'entourage nécessaire pour supporter le développement des enfants et contribuer à leur bonheur. Inversement, les petits-enfants ont le pouvoir de contribuer au sentiment d'utilité des grands-parents et, dans plusieurs cas, de les extraire de leur situation d'isolement.

## Discussion sur les recommandations du Comité consultatif

---

De manière générale, l'AGPQ accueille favorablement les recommandations du Comité consultatif en vue de la réforme du droit de la famille au Québec. À l'évidence, nous nous limiterons à commenter les aspects de ce rapport qui concernent notre champ d'action et d'expertise.

Tout d'abord, nous ne pouvons qu'être en accord avec le principe directeur du Comité à l'effet de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des priorités de la réforme du droit de la famille. Dans le même sens, nous encourageons le Comité dans sa volonté à inciter l'État à faire la promotion de l'accès à la justice familiale au Québec, notamment par la mise en place de mesures et d'outils favorisant l'exercice des droits, le respect des obligations ainsi que le recours à différentes alternatives à la confrontation devant les tribunaux, dans la mesure où cela est jugé utile au règlement des conflits familiaux.

Enfin, nous endossons la recommandation à l'effet de maintenir des relations personnelles avec le beau-parent, dans la mesure où celles-ci s'avèrent bénéfiques pour l'enfant, bien sûr.

Passons maintenant aux éléments du rapport qui mériteraient d'être développés ou qui sont simplement absents de la réflexion du Comité consultatif.

D'abord, l'AGPQ est d'avis que le droit de l'enfant d'entretenir une relation personnelle avec son grand-parent devrait être réaffirmé en conformité avec les articles 33 et 611 du Code civil du Québec, et ce, surtout lorsqu'il s'agit de maintenir une relation qui était déjà préexistante.

À cet effet, le rapport du Comité consultatif n'aborde pas la situation des familles élargies dans le contexte d'une adoption légale. À ce sujet, l'AGPQ souhaite que la ministre de la Justice se penche sur les dispositions visant les droits de l'enfant à conserver des liens et des relations avec sa famille biologique élargie à la suite de l'adoption légale d'un enfant au Québec. Conformément au droit de connaître ses origines, nous pensons que la famille élargie d'un enfant légalement adopté devrait pouvoir maintenir une relation avec cet enfant après son adoption, et ce, si cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que les travaux du Comité sont insuffisants en ce qui a trait aux lignes directrices à instituer pour favoriser l'accessibilité du système judiciaire aux familles de la classe moyenne. Tant au plan financier qu'en ce qui a trait à la longueur des procédures, nous pensons que le système judiciaire dans sa forme actuelle dissuade les familles et particulièrement les aînés d'y avoir recours dans des situations où leurs droits en matière familiale sont bafoués. L'AGPQ juge que des travaux sérieux doivent être réalisés au ministère de la Justice afin d'offrir à la population de la classe moyenne des recours efficaces et adaptés aux besoins de leurs familles.

Enfin, l'AGPQ aimerait sensibiliser la ministre au sujet de l'adéquation qui doit être assurée entre les travaux de réforme du droit de la famille et ceux de la Commission d'enquête visant à mener à une refonte en profondeur du système de protection des enfants vulnérables. En effet, il est évident que ces deux réformes vont de pair et que les améliorations apportées à l'une de celles-ci influenceront sur l'autre. À notre sens, il ne fait aucun doute que la bienveillance envers les enfants du Québec sera réussie grâce à un continuum de mesures, d'interventions et de principes dont les responsabilités incombent à plusieurs intervenants. Nous pensons donc qu'un exercice de concertation doit être réalisé au sein du gouvernement du Québec pour garantir la concordance entre ces deux démarches importantes pour la défense de nos enfants au Québec.

## Liste des recommandations

---

- 1.** L'AGPQ réclame que la réforme du droit de la famille affirme le droit de l'enfant à entretenir une relation personnelle avec ses ascendants, et ce, indépendamment des relations entre les parents et les autres ascendants et toujours dans le respect de l'intérêt de l'enfant;
- 2.** L'AGPQ réclame aussi qu'en cas d'adoption plénière, les enfants adoptés conservent leurs droits à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 3.** L'AGPQ réclame aussi pour toute personne le droit de connaître leurs origines et leurs ascendants;
- 4.** Que tous les intervenants agissant auprès des familles reçoivent la formation requise pour mieux détecter les fausses allégations et l'aliénation parentale;
- 5.** Que les dispositions nécessaires soient prises pour qu'au moins en matière familiale, l'ensemble de la population ait accès à la justice au Québec.



# Annexe 1 : Remarques juridiques sous l'article 611 du Code civil du Québec

---

## ONGLET 1

### DROIT DE L'ENFANT DE MAINTENIR DES RELATIONS PERSONNELLES À L'ÉGARD DE SES GRANDS-PARENTS

Nous reprendrons les propos de l'Honorable Juge Doris Thibault qui s'exprimait au congrès annuel du Barreau 2008 en droit de la famille en regard de l'article 611 comme suit:

"... l'article 611 C.C.Q. consacre un droit qui est reconnu à l'enfant d'abord. C'est dans son seul intérêt que l'analyse doit être effectuée. On présume qu'il est dans son intérêt de maintenir ou de développer des relations avec ses grands-parents. Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être omniprésent dans l'analyse de la preuve."

D'ailleurs, Madame la Juge Thibault soulevait que le droit de l'enfant de connaître ses grands-parents s'explique par l'importance pour ce dernier de connaître ses origines et sa culture.

C'est d'ailleurs l'importance de cette tradition familiale qui est plaidée par les praticiens devant les tribunaux et ce critère est retenu dans de nombreuses décisions.

#### **Remarque :**

Il est intéressant de mentionner que Madame la Juge Thibault précise l'importance de maintenir ou de développer des relations pour l'enfant avec ses grands-parents, ce qui laisse nul doute que l'article 611 C.C.Q. trouve également son importance lorsque les enfants n'ont pas créé de liens avec leurs grands-parents.

## ONGLET 2

### La cohabitation des articles 611 C.C.Q. et 33 C.C.O.

Il y a deux façons d'interpréter les articles pertinents lorsque l'on désire appliquer des accès aux grands-parents. Évidemment l'article 611 C.C.Q. donne aux grands-parents l'opportunité de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir les droits des petits-enfants d'avoir des accès auprès d'eux et le tribunal sera porté également et à juste titre à analyser cette situation en regard de l'article 33 C.C.Q.

Selon nous, il y a deux courants de pensée en regard de la primauté d'un article sur l'autre. On le sait que l'article 33 C.C.Q. précise que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant alors ça semble être un article qui chapeaute tous les recours lorsqu'il s'agit d'un enfant ou le Juge devra analyser son intérêt avant de rendre sa décision versus l'article 611 C.C.Q. Celui-ci crée une présomption favorable et à ce moment-là qui, à notre avis, devrait primer sur certaines considérations qu'un Juge pourrait être porté à analyser en regard de l'article 33 C.C.Q.

Alors pour être plus clair, nous reprendrons la formule de l'auteur Tétreault en regard de 611 C.C.Q. et de l'importance de la présomption indiquée à cet article.

Me Tétreault s'exprime comme suit:

"... Nous croyons que cette interprétation est plus conforme à l'intention du législateur que celle retrouvée dans certaines décisions. En effet, on constate trop fréquemment que les tribunaux ont tendance à ne s'en tenir qu'au meilleur intérêt de l'enfant en faisant abstraction de la présomption suivant laquelle les relations grands-parents et enfants sont réputées être dans l'intérêt de ce dernier."

Cette approche en soi est en partie conforme au droit toutefois, rappelons que l'article 611 C.C.Q. énonce qu'il est dans l'intérêt des enfants de maintenir des contacts avec leurs grands-parents en se concentrant uniquement sur leurs meilleurs intérêts. Que faisons-nous de la présomption de l'article 611 C.C.Q.?

Vous retrouverez cette annotation, entre autres, en regard d'une jurisprudence que nous désirons porter à votre connaissance soit le jugement que nous considérons être un jugement **PHARE** soit une décision rendue par l'Honorable Juge Étienne Parent dans droit de la famille 091446 2009 QCCS 2736 à la page 3 au paragraphe 11.

Par ailleurs, certaines décisions dans l'analyse du droit vont particulièrement mettre en évidence l'article 33 C.C.Q.

Il est clair que le recours des grands-parents est toujours basé sur 611 C.C.Q. mais on va en parler davantage sur l'article 33 C.C.Q. et les différents critères de cet article.

D'ailleurs, l'auteur Me Mario Provost dans droit de la famille Québécois, Volume 1 dans Publications CCH dans son article l'accès à l'enfant grand-parent et tiers va soulever l'importance de l'article 33.

À ce sujet, nous citons également un jugement récent daté du 19 mars 2015 et je vous donne la référence droit de la famille 15750 2015 QCCS 1519 ou l'Honorable Juge Christian J. Brassard précisait ce qui suit par cette disposition, on parle évidemment de l'article 611 C.C.Q.

"Le législateur crée une présomption légale que les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents sont dans l'intérêt de l'enfant au sens où l'entend l'article 33 du Code civil et plus particulièrement l'article 33 C.C.Q."

## ONGLET 3

### PRÉSUMPTION INDISPENSABLE

En conclusion, il est intéressant de voir que l'article 611 C.C.Q. existe puisque créateur d'une présomption d'un maintien de liens favorables à un enfant en regard évidemment des grands-parents.

On l'a vu précédemment sans cette présomption il est difficile pour les grands-parents de maintenir leurs relations avec ces derniers.

Il nous apparaît hasardeux de créer une différence entre les grands-parents qui ont créé des liens significatifs par le passé avec leurs petits-enfants à qui l'on appliquerait la présomption et les autres grands-parents qui n'ont pas créé par le passé des liens à cause du désir des parents et qui ne bénéficieraient pas de la présomption créée à l'article 611 C.C.Q.

Comment prouver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de créer des liens avec ses grands-parents alors que les parents soulèvent leur autorité parentale et refusent tout accès. L'article 611 C.C.Q. ne permettant pas alors au juge de trancher et de passer outre l'autorité dans l'intérêt des enfants.

Ce serait alors la fratrie qui en souffrirait. Comment expliquer à un enfant qui a créé des liens avec son grand-parent que sa sœur ou son frère ne peut pas créer de liens à cause de l'aspect juridique ....

Le législateur a cru bon de protéger les liens intergénérationnels par le biais de la présomption de 611 C.C.Q. et il faut protéger cette disposition de la loi codifiée au Code civil du Québec et même l'article 611 C.C.Q. devrait s'étendre aux arrière-grands-parents dans la même logique.